

## ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 1° Liste commune – Syndicat catégoriel – Répartition des suffrages – Principe de transparence – Absence de répartition des suffrages – Annulation – 2° Processus électoral – Principe général du droit électoral – Obligation de neutralité de l'employeur – Annulation.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION 12 juin 2017

Air Austral contre UIR-CFDT et a.

### Exposé du litige

Par requête reçue le 19 mai 2017, la société Air Austral a saisi le Tribunal d'instance de Saint-Denis de la Réunion aux fins d'obtenir l'annulation de la liste de candidats déposée le 12 mai 2017 par le syndicat UIR-CFDT au motif que la liste déposée ne remplit pas les conditions de validité posées par le législateur en ce qu'elle présente des candidats indistinctement au nom de l'UIR-CFDT (syndicat intercatégoriel), de l'UNPNC et du SPL (syndicats catégoriels) dans les collèges ouvriers/employés, agents de maîtrise et PNT.

(...)

### Exposé des motifs

#### Sur l'irrecevabilité de l'action

(...)

#### Sur la demande d'annulation de la liste présentée par les syndicats UNPNC-CFDT, SPL et UIR-CFDT

Aux termes de l'article L.2314-8 du Code du travail, les délégués sont élus, d'une part, par un collège comprenant les ouvriers et employés, d'autre part, par un collège comprenant les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés sur les listes établies par les organisations syndicales au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel.

L'article L.6524-2 du Code des transports précise, en son alinéa premier, que, par dérogation aux articles L.2314-8 et L.2324-11 du Code du travail, dans les entreprises de transport et de travail aériens, lorsque le nombre de personnels navigants techniques est au moins égal à 25 au moment de la mise en place ou du renouvellement des délégués du personnel, de la délégation unique du personnel ou des représentants du personnel au comité d'entreprise, cette catégorie constitue un collège spécial.

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que la société Air Austral comprend 105 personnels navigants techniques et que le protocole d'accord préélectoral leur a prévu un collège réservé.

Il n'est pas contesté non plus que le syndicat SPL est, conformément à ses statuts, un syndicat catégoriel dont le but est de regrouper, notamment, les personnels navigants techniques et qu'à ce titre, sa représentativité doit être appréciée au sein du seul collège PNT.

Or, la liste litigieuse, en ce qu'elle présente indistinctement des candidats au nom de l'UIR-CFDT, de l'UNPNC et du SPL, ne permet pas de faire apparaître de manière non équivoque que Monsieur

S. est le candidat du SPL uniquement, ni même que la représentativité du SPL sera calculée uniquement selon les résultats obtenus dans le seul collège PNT.

La démonstration faite par les défendeurs, selon laquelle « la liste querellée contient bien la désignation du candidat SPL, Monsieur Christian S., dans le seul collège PNT, ce dernier étant pilote, ce que ne conteste pas la direction, et les autres organisations ne présentant aucun candidat dans ce collège, par définition puisqu'un seul candidat y apparaît », ne répond aucunement au critère de transparence qui doit guider l'organisation des élections.

Il convient de préciser que l'arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2014, évoqué par les défendeurs pour affirmer que le fait de présenter des candidats indistinctement sur une même liste n'est pas un critère d'annulation de la liste, n'a pas vocation à être transposé au présent litige, dès lors que les syndicats catégoriels de PNT bénéficient de règles dérogatoires au droit commun en ce qu'ils doivent disposer d'une représentativité propre et peuvent désigner un ou plusieurs délégués syndicaux en plus des délégués syndicaux désignés par l'organisation syndicale inter-catégorielle à laquelle ils sont affiliés.

Quant au courrier de confirmation de liste adressé par le secrétaire général du SPL à la direction, explicitant que le SPL présente uniquement Monsieur S. en tant que candidat dans le collège PNT, s'il permet de lever toute ambiguïté dans l'esprit de l'employeur, il ne permet pas au syndicat d'avertir les électeurs avant le scrutin afin que le vote puisse être effectué en toute transparence.

En conséquence, au vu de ces éléments, il y a lieu de faire droit à la demande d'annulation de la liste présentée par l'UIR-CFDT, le SPL et l'UNPNC.

#### Sur la demande d'annulation du processus électoral en cours comme fondé sur un protocole préélectoral n'ayant pas recueilli la double majorité

Aux termes de l'article L.2314-3-1 du Code du travail, la validité du protocole d'accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise.

Il résulte de ces dispositions que lorsque le protocole d'accord préélectoral répond à ces conditions, il ne

peut être contesté devant le juge judiciaire qu'en ce qu'il contiendrait des stipulations contraires à l'ordre public, notamment en ce qu'elles méconnaîtraient les principes généraux du droit électoral. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, cette circonstance ne rend pas irrégulier le protocole préélectoral, mais a pour effet de permettre à la partie qui peut y avoir intérêt de saisir le juge d'instance d'une demande de fixation des modalités d'organisation et de déroulement du scrutin.

En l'espèce, le syndicat UIR-CFDT, le syndicat UNPNC-CFDT, le syndicat SPL et Monsieur Christian S. sollicitent « *du tribunal d'annuler purement et simplement le processus électoral prévu pour démarrer le 12 juin 2017 au sein de la compagnie Air Austral comme fondé sur un protocole préélectoral n'ayant pas recueilli la double majorité et, par voie de conséquence, de fixer directement et judiciairement les modalités de déroulement du scrutin* ».

Si le fait que le protocole n'a pas recueilli la double majorité n'est pas contesté, il y a lieu de constater que les syndicats UNPNC-CFDT et SPL, en ayant présenté des candidats sans réserve, ne sont plus recevables à contester sa régularité et que, de surcroît, aucune contestation au fond des stipulations de l'accord préélectoral n'est formulée par les parties.

En conséquence, la demande sera rejetée.

Sur la demande d'annulation du processus électoral en cours compte tenu de la violation de l'obligation de neutralité de la compagnie Air Austral

L'obligation de neutralité de l'employeur est un principe essentiel du droit électoral. Cette obligation impose notamment à l'employeur de s'abstenir de toute initiative ou attitude susceptible d'influencer le vote.

En l'espèce, sont produits aux débats un courrier en date du 2 juin 2017 adressé par le Président directeur général au personnel d'Air Austral, ainsi qu'une note de service en date du 5 juin 2017 adressée par le directeur des ressources humaines à l'ensemble du personnel.

En ce qui concerne le premier document, il mentionne notamment : « *le délégué syndical du SNPL a diffusé ce 1<sup>er</sup> juin un message alarmiste aux membres de son syndicat, pour les « maintenir en vigilance et annoncer un référendum sur le recours à la grève illimitée pour défendre leurs intérêts ». Il n'aura échappé à personne que cette fébrilité apparente intervient à quelques jours d'une élection paritaire importante dans la vie de notre entreprise, alors que la liste de la CFDT, dont certains des membres sont proches de leaders du SNPL-Réunion, a été contestée par l'entreprise en tant qu'organisateur et garant de la légalité du scrutin.*

*Cela ne doit pas nous perturber plus que de raison. Je sais que la majorité des pilotes de notre belle compagnie, de même que des employés, aiment leur outil de travail, sont conscients des enjeux de mobilisation auxquels nous oblige la conjoncture actuelle avec l'installation de French Blue, connaissent*

*mieux que quiconque le coût d'une grève (et même le coût de l'annonce d'une grève) et ne se laisseront pas entraîner dans des manœuvres tacticiennes.*

*Je ne ferai donc pas de commentaires sur ce que l'on peut qualifier de « grosse ficelle », si ce n'est pour regretter qu'aujourd'hui encore, certains continuent de penser que la relation sociale dans une entreprise ne se fait que dans le combat. Mœurs d'un autre temps, sans aucun doute, mais qui survit malheureusement. (...) ».*

Ces propos, quand bien même ils ne concernent pas directement le processus électoral en cours, constituent un manquement de l'employeur à son obligation de neutralité en ce qu'ils ont été tenus à quelques jours du premier tour des élections et contiennent une critique manifeste du SNPL.

Quant à la note de service adressée le 5 juin 2017 à l'ensemble du personnel par le directeur des ressources humaines, elle mentionne que « *la CFDT a déposé une liste de candidats présentés par l'UIR-CFDT, l'UNPNC et le SPL, qui porte le signe de plusieurs organisations syndicales, dont deux syndicats catégoriels. Dès lors qu'elle présente indistinctement des candidats dans les collèges employés/ouvriers, agents de maîtrise et PNT, elle ne remplit pas les conditions de validité posées par le législateur et la jurisprudence. Un tel manquement d'un des syndicats candidats fait porter un risque sur la légalité du scrutin et ouvre la porte à une contestation possible, ce d'autant plus que cette irrégularité a également été observée par d'autres listes candidates. (...)*

*Dans le même temps, elle conteste également la présence sur la liste d'un candidat engagé depuis plusieurs semaines dans une négociation avec la direction en vue d'un départ transactionnel de l'entreprise. Sa candidature apparaît dès lors davantage comme un moyen d'assurer sa protection dans la discussion en cours, que comme une démarche inspirée par la défense de l'intérêt de l'ensemble des salariés, objectif qui doit rester la motivation première d'un candidat à un tel scrutin ».*

Ces propos, alors qu'une instance judiciaire est en cours et que l'employeur n'est pas juge de la validité des élections, ne constituent aucunement un rappel factuel du déroulement des élections dès lors que la direction ne se contente pas de rappeler l'existence d'une contestation, mais affirme à plusieurs reprises que la liste est irrégulière, discréditant par là-même l'action des syndicats nommément visés.

Cette violation d'un principe général du droit électoral justifie l'annulation des opérations électorales en cours, s'agissant d'une irrégularité qui fausse nécessairement le résultat du scrutin. L'annulation des opérations électorales entraînant de plein droit l'annulation de tous les actes préparatoires, il appartiendra à l'employeur de reprendre le processus électoral, étant précisé qu'il n'appartient pas au juge judiciaire de fixer directement et judiciairement les modalités de déroulement du scrutin en l'absence de désaccord qu'il convient de trancher.

**De la même manière, il ne relève pas de la compétence du juge judiciaire de dire que les mandats en cours se poursuivront jusqu'à l'issue du nouveau scrutin, la prorogation des mandats ne pouvant résulter que d'un accord collectif unanime.**

Sur la demande de condamnation à des dommages et intérêts et de publication de la décision

(...)

**PAR CES MOTIFS**

**Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par les syndicats UNPNC-CFDT, SPL et Monsieur Christian S.,  
Annule la liste de candidats déposée par le délégué syndical UIR-CFDT au nom de l'UIR-CFDT, de l'UNPNC et du SPL le 12 mai 2017,**

**Annule le processus électoral en cours prévu pour démarrer le 12 juin 2017 au sein de la compagnie Air Austral,**

**Rejette la demande de fixation judiciaire des modalités du scrutin,**

(Mme Munzer, prés. – M<sup>es</sup> Logeais, Nativel, Gauthier)

**Note.**

Cette décision prononcée à l'occasion des élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise de la compagnie Air Austral porte sur les modalités d'établissement de listes communes par des syndicats catégoriels. La question était de savoir à quelles conditions ces derniers (SPL et UNPNC) pouvaient présenter des listes communes de candidats avec un syndicat intercatégoriel (la CFDT) dans tous les collèges.

Les syndicats qui avaient présenté une liste commune de candidats avaient pris soin de ne pas présenter de candidats dans les collèges dans lesquels leurs statuts ne leur donnaient pas vocation à en présenter. Ils ne s'exposaient donc pas une annulation de ce fait (1).

Pour demander l'annulation de la liste, l'employeur s'est fondé sur le non-respect du principe de transparence des modalités de répartition des suffrages.

Pour mémoire, la présentation d'une liste commune entre deux syndicats issus de confédérations intercatégorielles comporte plusieurs exigences. Selon les dispositions du Code du travail, « *lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste et, à défaut, à parts égales entre les organisations concernées* » (2). La Cour de cassation en déduit « *que la répartition des suffrages, lorsque les syndicats formant une liste commune ont choisi qu'elle ne soit pas à parts égales, doit être portée tant à la connaissance de l'employeur qu'à celle des électeurs de l'entreprise ou de l'établissement concerné avant le déroulement des élections et qu'à défaut, la répartition s'opère à parts égales* » (3).

C'est ce principe de transparence que le Tribunal d'instance de Saint-Denis de la Réunion, a décidé d'appliquer au cas particulier d'une liste commune à des syndicats catégoriels et intercatégoriels. Dans les faits, seul l'employeur avait été informé de la répartition des suffrages. Dès lors, pour le Tribunal d'instance, cette liste litigieuse, qui présentait indistinctement des candidats des trois organisations et ne faisait pas apparaître le caractère limité de la représentation catégorielle de certains candidats, devait être annulée.

Sur la publication d'une lettre du Président-directeur général de la société aux salariés avant le scrutin : le Tribunal d'instance rappelle que l'obligation de neutralité de l'employeur est un principe essentiel du droit électoral. Dans la mesure où ces propos ont été tenus à quelques jours du premier tour des élections et contiennent une critique manifeste d'un syndicat, quand bien même ils ne concernent pas directement le processus électoral en cours, le tribunal estime qu'ils justifient l'annulation processus électoral.

**Claudy Ménard**, Formateur syndical

(1) Cass. Soc. 5 nov. 2014, n°14-11.634, Bull. V, n°259 : une liste commune, formée entre un syndicat catégoriel et un syndicat intercatégoriel est valable dès lors que cette liste ne comprend de candidats que dans les collèges dans lesquels les statuts des deux organisations syndicales leur donnent vocation à en présenter.

(2) Art. L.2122-3 du Code du travail.

(3) Cass. Soc. 13 janv. 2010, n°09-60.208, Bull. V, n°6.